

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} juillet 2015 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz au 1^{er} octobre 2015

La présente consultation publique s'inscrit dans le cadre de l'évolution des règles d'équilibrage des réseaux de transport de gaz naturel vers le système d'équilibrage cible défini par le règlement n°312/2014¹ (« Code de réseau équilibrage » ou « Code de réseau »), entré en vigueur le 16 avril 2014 et s'appliquant à partir du 1^{er} octobre 2015.

Dans sa délibération du 15 janvier 2015 portant approbation des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2015, la CRE a demandé aux gestionnaires de réseaux de transport (GRT) d'étudier la possibilité :

- d'offrir un service de flexibilité basé sur le stock en conduite ;
- de préciser leur proposition de recourir à de l'achat/vente de produits dits « localisés » pour leur équilibrage.

A la suite des travaux menés dans le cadre de la Concertation Gaz, GRTgaz et TIGF ont transmis à la CRE les 24 et 25 juin 2015 des propositions portant sur la mise en œuvre de ces deux dispositifs. GRTgaz a également transmis des propositions d'adaptation de ses interventions sur le marché. Ces propositions figurent en annexe de la présente consultation.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les propositions des deux gestionnaires de réseaux de transport.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant dans la note de consultation, au plus tard le vendredi 31 juillet 2015.

¹ Règlement (UE) n°3012/2014 du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un Code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE	3
2.	SERVICE DE FLEXIBILITE BASE SUR LE STOCK EN CONDUITE	3
2.1.	PRINCIPE GENERAL	3
2.1.1.	<i>Propositions des GRT</i>	3
2.1.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	4
2.2.	CONDITIONS D'INTERRUPTION DU SERVICE	4
2.2.1.	<i>Propositions des GRT</i>	4
2.2.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	4
2.3.	ACCES AU SERVICE	5
2.3.1.	<i>Propositions des GRT</i>	5
2.3.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	5
2.4.	INTEGRATION AU COMPTE DE NEUTRALITE	5
2.4.1.	<i>Propositions des GRT</i>	5
2.4.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	5
2.5.	TARIFICATION DU SERVICE	5
2.5.1.	<i>Propositions des GRT</i>	5
2.5.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	6
3.	UTILISATION DE PRODUITS LOCALISES POUR L'EQUILIBRAGE RESIDUEL DE GRTGAZ .	6
3.1.	ETUDE DU BESOIN	6
3.1.1.	<i>Proposition de GRTgaz</i>	6
3.1.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	6
3.2.	CONDITIONS DE DECLENCHEMENT DE L'UTILISATION DES PRODUITS LOCALISES	7
3.2.1.	<i>Proposition de GRTgaz</i>	7
3.2.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	7
3.3.	MODALITES D'APPEL D'OFFRES ET DE SELECTION DU FOURNISSEUR DE PRODUIT LOCALISE	7
3.3.1.	<i>Proposition de GRTgaz</i>	7
3.3.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	7
3.4.	CONTRAT, CONTROLES ET PENALITES	8
3.4.1.	<i>Proposition de GRTgaz</i>	8
3.4.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	8
3.5.	INTEGRATION DES PRODUITS LOCALISES AU PRIX MARGINAL ET AU COMPTE DE NEUTRALITE	8
3.5.1.	<i>Proposition de GRTgaz</i>	8
3.5.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	8
4.	INTERVENTION DES GRT SUR LES MARCHES	9
4.1.	FREQUENCE ET HORAIRES D'INTERVENTION.....	9
4.1.1.	<i>Proposition de GRTgaz</i>	9
4.1.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	9
4.2.	APUREMENT PHYSIQUE DU COMPTE DE NEUTRALITE AU TITRE DE L'EQUILIBRAGE	9
4.2.2.	<i>Analyse préliminaire de la CRE</i>	9
5.	SYNTHESE DES QUESTIONS POSEES	10

1. Contexte

En application de l'article L. 134-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie « *approuve les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel et à la couverture des besoins mentionnées aux articles L. 431-4, L. 431-5 et L. 431-8* ».

Dans sa délibération du 1^{er} décembre 2011², la CRE a approuvé les trajectoires vers le système d'équilibrage cible proposées par GRTgaz et TIGF. Sur cette base, les GRT transmettent chaque année à la CRE leurs propositions d'évolution des règles d'équilibrage, à l'issue de travaux menés en Concertation Gaz.

Ainsi, par délibérations du 21 juin 2012³, du 20 septembre 2012⁴, du 5 février 2013⁵, du 4 avril 2014⁶ et du 15 janvier 2015⁷ la CRE a notamment approuvé les évolutions relatives :

- au niveau et à la fréquence des informations mises à disposition des expéditeurs par les GRT ;
- aux modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs, en diminuant progressivement les niveaux des tolérances de déséquilibre ;
- aux modalités d'intervention des GRT sur le marché pour couvrir leur besoin d'équilibrage, et inciter les expéditeurs à s'équilibrer grâce à l'application d'un prix marginal de règlement des déséquilibres.

Dans sa délibération du 15 janvier 2015, la CRE a approuvé les règles d'équilibrage, soumises par les GRT, applicables au 1^{er} octobre 2015, date à compter de laquelle le Code de réseau s'appliquera. Au vu des éléments fournis par les GRT et relatifs au développement du marché de gros du gaz à court terme, la CRE a décidé de ne pas mettre en œuvre les mesures provisoires prévues par le Code de réseau. En particulier, les nouvelles règles d'équilibrage font disparaître les tolérances et le Service d'Équilibrage Journalier, et prévoient l'application d'une surcote-décote de +/- 2,5% au prix moyen de règlement des déséquilibres.

La CRE a également demandé aux GRT d'offrir un service de flexibilité basé sur le stock en conduite et de préciser leur proposition de recourir à de l'achat/vente de produits dits « localisés » pour leur équilibrage.

2. Service de flexibilité basé sur le stock en conduite

2.1. Principe général

2.1.1. Propositions des GRT

GRTgaz et TIGF ont transmis à la CRE une note commune présentant leur proposition de services de flexibilité basés sur le stock en conduite disponible. Les deux services consistent en un abonnement mensuel souscrit par les expéditeurs intéressés. Les souscriptions au service auprès de chacun des GRT sont indépendantes.

Pour chaque jour éligible au service, c'est-à-dire les jours où le déséquilibre global du réseau ne nécessite⁸ pas d'intervention des GRT sur le marché, et dans chaque zone d'équilibrage où le service est souscrit, l'expéditeur bénéficie du service de stock en conduite qui équilibre son portefeuille. Il n'est donc pas exposé au prix de règlement des déséquilibres.

La somme mensuelle des déséquilibres pour les jours où le service s'est appliqué est apurée à un prix

² [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er décembre 2011 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

³ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juin 2012 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

⁴ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 septembre 2012 portant décision relative à l'approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz](#)

⁵ [Délibération de la CRE du 5 février 2013 portant décision relative aux règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

⁶ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2014 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

⁷ [Délibération de la CRE du 15 janvier 2015 portant approbation des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF aux 1er avril et 1er octobre 2015](#)

⁸ Voir conditions d'éligibilité détaillées en 2.2

neutre de référence (PNR). Le PNR correspond à la moyenne des prix moyens journaliers du mois pour la place de marché considérée (PEG nord ou *Trading Region South* (TRS)).

Les acteurs ayant souscrit le service sont collectivement incités à agir pour que la journée soit éligible, c'est-à-dire à contribuer à l'équilibre du système afin de bénéficier du service.

2.1.2. Analyse préliminaire de la CRE

La proposition des GRT de commercialiser un service de flexibilité basé sur le stock en conduite répond à la demande formulée par la CRE dans sa délibération du 15 janvier 2015. Les travaux réalisés en Concertation Gaz montrent que cette proposition répond également à une demande des acteurs de marché. A ce stade, la CRE est favorable aux principes de mise en œuvre du service proposé par les GRT.

Toutefois, l'apurement sur la base d'un prix moyen mensuel supprime l'exposition des expéditeurs au prix du gaz du jour. Cela peut réduire, surtout en fin de mois, l'incitation à être équilibré, voire même inciter certains expéditeurs à être déséquilibrés. En outre, ce prix mensuel pourrait être considéré comme éloigné du Code (article 43 §2) :

« les conditions et modalités applicables à un service de flexibilité par stockage en conduite sont compatibles avec la responsabilité d'un utilisateur en matière d'équilibrage de ses entrées et sorties en cours de la journée gazière ».

De façon à conserver une incitation pour tous les expéditeurs à s'équilibrer, une alternative pourrait être celle d'un prix mensuel calculé pour chaque expéditeur comme la moyenne pondérée des prix moyens de chaque jour par les volumes de déséquilibre compensés par le service.

Question 1 : Etes-vous favorable à la mise en œuvre par les GRT de ces deux services de flexibilité basés sur le stock en conduite ?

Question 2 : Etes-vous favorable à ce que l'apurement soit réalisé sur la moyenne des prix moyens journaliers du mois ou considérez-vous qu'un prix d'apurement pondéré par le déséquilibre de chaque journée est préférable ?

2.2. Conditions d'interruption du service

2.2.1. Propositions des GRT

GRTgaz, contrairement à TIGF, est en mesure d'intervenir sur la bourse hors jours ouvrés. Cela conduit les GRT à proposer des conditions d'application du service différentes :

- GRTgaz propose que le service soit disponible, en zone GRTgaz Nord, les jours où GRTgaz n'a pas eu besoin d'engager d'actions d'équilibrage au PEG Nord (ni achats/ventes sur la bourse, ni appel à des produits localisés). De même, en zone GRTgaz Sud, le service est éligible les jours où GRTgaz n'a procédé à aucun achat-vente de produits standards ou localisés au TRS.
- Pour la zone d'équilibrage de TIGF, le service est appliqué :
 - chaque jour ouvré au cours duquel TIGF n'est pas intervenu sur le marché au titre de l'équilibrage ;
 - chaque jour non-ouvré au cours duquel le stock en conduite projeté de la zone d'équilibrage TIGF publié à 16h00 se situe dans la zone correspondant aux limites du stock en conduite seul (vert foncé sur le graphique du site de TIGF).

Chaque GRT propose donc des interruptions de service dépendant uniquement des conditions de ses zones d'équilibrage, notamment sur la zone de marché TRS du sud de la France.

2.2.2. Analyse préliminaire de la CRE

Le critère de non-intervention sur le marché est pertinent. Toutefois, dans certaines configurations, notamment lorsque la liquidité sur le marché n'est pas suffisante, le GRT n'est pas en mesure d'intervenir alors que le déséquilibre du réseau le nécessite. Le GRT a alors recours au stockage. Dans ces cas, l'application du critère proposé par GRTgaz et par TIGF en jours ouvrés, qui a l'avantage de la simplicité, a pour conséquence que la journée est tout de même éligible au service.

Or, le recours au stockage constitue une action d'équilibrage au sens du Code de réseau.

Dans ces quelques cas, la CRE considère qu'il pourrait être pertinent d'interrompre le service. Le critère proposé par TIGF pour les jours non-ouvrés ne présente pas ce biais.

Question 3 : Etes-vous favorable aux critères d'éligibilité des journées proposés par les GRT ?

Par ailleurs la CRE s'interroge sur la pertinence d'une éligibilité séparée en zone TIGF et GRTgaz Sud.

En effet, le prix marginal est commun aux zones TIGF et GRTgaz Sud quel que soit le GRT qui est intervenu sur la place de marché TRS. Les expéditeurs sont donc exposés au prix marginal dans les deux zones d'équilibrage même si l'un des GRT n'est pas intervenu.

Un retour d'expérience devra être établi par les GRT afin de justifier de la pertinence d'interrompre le service de manière séparée pour chaque zone d'équilibrage.

Question 4 : Que pensez-vous des modalités d'interruption spécifiques à chaque zone d'équilibrage notamment entre TIGF et GRTgaz Sud ?

2.3. Accès au service

2.3.1. Propositions des GRT

Les GRT proposent que les services soient ouverts à tout expéditeur détenant de la capacité de livraison à au moins un PITD ou un site industriel directement raccordé au réseau de transport du GRT sur la zone d'équilibrage concernée pour le mois de souscription.

Les GRT proposent que la durée de souscription du service soit indéterminée. Le service prend effet le 1^{er} d'un mois, la date limite de souscription étant le 20 du mois précédent. Le GRT confirme sa souscription à l'expéditeur au plus tard 5 jours ouvrés après le 20 du mois M-1.

L'expéditeur a la possibilité de résilier sa souscription pour un mois M au plus tard le 20 du mois M-1. Dans le cas où l'expéditeur ne résilie pas sa souscription, le service est automatiquement reconduit pour le mois M.

GRTgaz propose une unique souscription au service pour ses deux zones d'équilibrage.

2.3.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable aux critères d'éligibilité des expéditeurs aux services proposés. En effet, ce service ne s'adresse qu'aux expéditeurs livrant des consommateurs qui génèrent des déséquilibres.

La CRE juge raisonnables les délais nécessaires à la souscription et à la résiliation des services.

Question 5 : Etes-vous favorable aux modalités de souscription du service proposées par les GRT ?

2.4. Intégration au compte de neutralité

2.4.1. Propositions des GRT

Les GRT proposent que le règlement de la quantité de déséquilibres journaliers traités par le service ait lieu en M+2 et soit intégré au compte de neutralité financière de l'équilibrage.

2.4.2. Analyse préliminaire de la CRE

L'équilibrage doit continuer à être neutre financièrement pour les transporteurs et pour le tarif de transport. Par conséquent, la CRE est favorable à l'intégration des apurements mensuels dans le compte de neutralité au titre de l'équilibrage.

Question 6 : Etes-vous favorable à l'intégration de l'apurement du service au compte de neutralité financière de l'équilibrage ?

2.5. Tarification du service

2.5.1. Propositions des GRT

Les GRT proposent un prix de souscription de base (PSB) égal à 0,12 euros/MWh/j/mois pour tout point de livraison de site industriel directement raccordé au réseau de transport ou pour tout point de livraison de site non profilé rattaché à un PITD. Ce prix prend en compte les coûts du GRT mais, également la

valeur du service pour les expéditeurs (en premier lieu, l'économie de la surcote/décote).

Afin de rendre le service accessible en priorité aux expéditeurs dont le portefeuille est majoritairement composé de clients profilés, les GRT proposent que le prix de souscription fasse l'objet d'un rabais tarifaire de 50% pour tout point de livraison de site profilé raccordé à un réseau de distribution.

La facturation aurait lieu en M+1 pour le service de TIGF et en M+2 pour le service de GRTgaz.

Les GRT proposent que les recettes relatives à la souscription du service soient incluses dans les revenus régulés des GRT.

2.5.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que le rabais tarifaire proposé par les GRT répond à sa demande, formulée dans la délibération du 15 janvier 2015, d'étudier la possibilité de rendre ce service accessible en priorité aux expéditeurs dont le portefeuille est majoritairement composé de clients profilés.

Par ailleurs, la CRE estime que les prix proposés par les GRT permettent, d'une part, de couvrir les coûts des GRT, et d'autre part de présenter un intérêt pour l'ensemble des expéditeurs.

Question 7 : Etes-vous favorable à la tarification proposée par les GRT ?
--

3. Utilisation de produits localisés pour l'équilibrage résiduel de GRTgaz

3.1. Etude du besoin

3.1.1. Proposition de GRTgaz

Le déséquilibre du réseau atteint, une vingtaine de jours par an, des valeurs élevées (supérieures à 90 GWh), que les interventions de GRTgaz sur les marchés ne suffisent pas à couvrir.

A l'heure actuelle, GRTgaz dispose d'un contrat de flexibilité avec Storengy, lui permettant d'injecter ou de soutirer des quantités de gaz en cours de journée pour couvrir les besoins d'équilibrage. Ce contrat a un coût important, à 90% fixe, puisqu'il s'agit d'une réservation de stockage.

Or, l'article 9 du Code de réseau équilibrage relatif à l'ordre de priorité des actions d'équilibrage, prévoit que les produits standards à court-terme non notionnels (localisés et/ou temporels) doivent être préférés aux services d'équilibrage. « [Le GRT doit veiller à] *utiliser uniquement des services d'équilibrage lorsqu'il apparaît, après évaluation par le GRT concerné, que les produits standards à court terme ne suffiront pas ou probablement pas pour maintenir le réseau de transport dans ses limites d'exploitation.* »

Pour diminuer le recours au contrat de flexibilité souscrit auprès de Storengy et réduire les coûts liés à l'équilibrage, GRTgaz souhaite utiliser des produits localisés. Il s'agit de produits donnant lieu à une livraison physique de gaz à un ou plusieurs points de la zone d'équilibrage durant la journée gazière en cours, composés :

- d'un achat-vente de gaz à GRTgaz ;
- d'une livraison physique en renominant un ou plusieurs points identifiés du réseau.

GRTgaz propose de mettre en œuvre une expérimentation d'une durée d'un an à partir du début de l'hiver 2015-2016 afin de tester le dispositif proposé et de démontrer l'utilité des produits localisés pour l'équilibrage résiduel du réseau dans les journées les plus déséquilibrées.

Un retour d'expérience sera présenté en Concertation Gaz afin d'évaluer le rapport coût/bénéfice de l'utilisation des produits localisés et d'identifier les éventuels risques et dérives observées lors de cette période.

3.1.2. Analyse préliminaire de la CRE

Le Code de réseau prévoit que les GRT doivent tenir compte du rapport coût-bénéfice des solutions mises en œuvre. L'expérimentation d'un an proposée par GRTgaz permettrait de déterminer l'efficacité du dispositif et de comparer ses coûts avec ceux des outils actuels. Cette expérimentation préserverait également les conditions de fonctionnement du réseau, puisque, en cas de difficulté à acheter ou vendre des produits localisés, l'opérateur de stockage serait alors sollicité.

La CRE considère qu'il est pertinent d'étudier la possibilité pour le GRT de recourir à des produits localisés pour son équilibrage résiduel, les jours où l'achat-vente de produits standards ne suffit pas à

maintenir les conditions d'opération du réseau.

A ce stade, la CRE est donc favorable à l'expérimentation proposée par GRTgaz, dont les résultats devront être présentés régulièrement en Concertation Gaz. Il sera particulièrement nécessaire d'exposer les conditions ayant mené au déclenchement de l'appel d'offres (situation climatique tendue, déséquilibre creusé par certains expéditeurs, restriction des soutirages au stockage, ...), le nombre de participants à l'appel d'offres et le prix moyen des produits sélectionnés. Il conviendra également d'analyser les éventuels effets de ce nouveau mécanisme sur la liquidité du marché intrajournalier (*within-day*). Enfin, une analyse de fond sur l'intérêt du système par rapport à une intervention sur les marchés devra être menée.

Question 8 : Etes-vous favorable à une expérimentation permettant d'étudier l'efficacité du recours aux produits localisés ?

3.2. Conditions de déclenchement de l'utilisation des produits localisés

3.2.1. Proposition de GRTgaz

L'achat-vente de produits localisés est une solution de dernier recours, justifiée lorsque deux interventions du GRT sur le marché n'ont pas suffi à rétablir l'équilibre du réseau (zone orange et rouge de l'indicateur de stock en conduite projeté).

En effet, GRTgaz propose que les appels d'offres ne puissent être déclenchés qu'après la seconde intervention du GRT. Celle-ci a lieu à 17h25 et se termine à 17h45. GRTgaz envisage d'attendre l'éventuel résultat des transactions lors de cette fenêtre d'intervention, avant de déterminer s'il est nécessaire de recourir à l'achat-vente de produits localisés.

3.2.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable aux conditions de déclenchement proposées par GRTgaz. Celles-ci respectent l'ordre de préférence établi par le Code de réseau et évitent que le GRT multiplie les achats-ventes au risque d'inverser le sens du déséquilibre de fin de journée.

Néanmoins, peu d'expéditeurs disposent des ressources humaines nécessaires à la gestion d'un appel d'offres après 17h45 et hors jours ouvrés. La CRE sera donc attentive au nombre de participants à chaque appel d'offres pour déterminer si le dispositif est suffisamment accessible et ouvert. Ce critère permettra, entre autres, de décider si ce type d'appel d'offres peut être pérennisé.

3.3. Modalités d'appel d'offres et de sélection du fournisseur de produit localisé

3.3.1. Proposition de GRTgaz

A l'issue de la deuxième intervention de GRTgaz (18h00) et en cas de déséquilibre critique, GRTgaz propose de notifier son besoin par courrier électronique aux signataires du contrat-cadre de fourniture de produits localisés. Cette information précisera la quantité de produit appelée, le groupement de points de livraison visés et le sens (achat ou vente).

Les expéditeurs qualifiés pour répondre à l'appel d'offres doivent disposer d'une autorisation de fourniture, être titulaires d'un contrat d'acheminement, signataires d'une convention d'utilisation de Powernext et de la convention d'achat-vente de produits localisés.

A compter de la diffusion du courrier électronique, les expéditeurs disposent au minimum de trente minutes pour saisir leurs offres sur la plateforme de Powernext. Ils ont la possibilité de réévaluer leur prix et leur volume pendant ce laps de temps. Puis, GRTgaz procédera à la sélection des offres : l'anonymat des expéditeurs sera conservé, le seul critère étant le prix.

3.3.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à ce que GRTgaz privilégie l'appel à plusieurs points plutôt qu'un seul, ce qui permet d'élargir le nombre d'expéditeurs disposant des capacités nécessaires à répondre à l'appel d'offres.

La CRE est favorable au processus de sélection des offres proposé par GRTgaz. Le mode d'information des expéditeurs signataires du contrat de fourniture de produits localisés est peu coûteux puisqu'il n'implique pas de développement des systèmes d'information. GRTgaz devra toutefois s'assurer de la diffusion simultanée du même courrier électronique à toutes les parties.

Question 9 : Etes-vous favorable aux critères de déclenchement, aux critères de participation et au déroulé de l'appel d'offres proposés par GRTgaz ?

3.4. Contrat, contrôles et pénalités

3.4.1. Proposition de GRTgaz

Les expéditeurs dont les offres auront été sélectionnées devront informer GRTgaz par courrier électronique, sous trente minutes, des points sur lesquels porte la transaction ainsi que des quantités associées. Cette mesure permettra au GRT de contrôler que les expéditeurs renominent dans le portail TRANS@ctions (ou dans celui de Storengy, SAM, dans le cas d'une nomination sur un groupement de stockage) et de mesurer le flux de gaz attendu. D'autre part, les fournisseurs dont les offres auront été sélectionnées ne pourront pas renominer en sens contraire sur les points spécifiés dans le mail de confirmation.

Chacune des obligations du contrat expose l'expéditeur à des pénalités :

- en cas de retard de notification par courrier électronique des quantités et des points de livraison, une pénalité égale à 25 % de la valeur de la transaction sera facturée ;
- en cas d'absence de notification par courrier électronique des quantités et des points de livraison, une pénalité égale à 100 % de la valeur de la transaction sera facturée ;
- l'absence de renomination et la renomination en sens contraire sur les points concernés seront pénalisées à 100% de la valeur de la transaction ;
- enfin, au cas où l'expéditeur ne disposerait pas des capacités nécessaires, ses nominations étant écartées, GRTgaz pourra facturer une pénalité égale au prorata de la quantité manquante par rapport à celle de la transaction.

Des contrôles postérieurs à la journée gazière auront pour objet d'analyser les éventuels comportements cherchant à manipuler le fonctionnement du système.

3.4.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à la procédure proposée par GRTgaz, qu'elle juge relativement simple et réactive. Celle-ci engendre toutefois des délais importants pour conduire les appels d'offres, ce qui pourrait rendre le dispositif moins efficace que le contrat de flexibilité basé sur le stockage. Ces difficultés devront être étudiées dans le cadre du retour d'expérience.

Concernant les pénalités, la CRE constate que le dispositif s'appuie sur des contrôles qui ne sont possibles qu'en cas d'entière coopération des expéditeurs sélectionnés, notamment un certain nombre de contrôles a posteriori pourtant essentiels. En conséquence, la CRE souhaite que GRTgaz partage avec le régulateur un compte-rendu détaillé du déroulé des appels d'offre afin de pouvoir mener des analyses complémentaires. Le retour d'expérience devra permettre une amélioration du dispositif, nécessaire à la pérennisation de ce type d'appel d'offres.

Question 10 : Etes-vous favorable aux contrôles et aux niveaux de pénalités proposés par GRTgaz ?

3.5. Intégration des produits localisés au prix marginal et au compte de neutralité

3.5.1. Proposition de GRTgaz

GRTgaz propose que les achats-ventes de produits localisés soient intégrés au compte de neutralité, au même titre que les achats-ventes de produits standards.

GRTgaz propose que les prix de ces transactions soient exclus du calcul des prix de règlement des déséquilibres pendant l'expérimentation. Si le dispositif devait être pérennisé, GRTgaz souhaite que les prix de ces transactions soient à terme intégrés au calcul du prix marginal.

3.5.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à l'intégration des transactions portant sur des produits localisés au compte de neutralité, ce qui permet de conserver la neutralité des actions d'équilibrage pour les revenus du GRT.

Le recours au produit localisé se fait dans le cadre d'une expérimentation, il est donc possible qu'il en résulte des prix non représentatifs. Aussi, il n'apparaît pas pertinent de les intégrer au prix de règlement des déséquilibres dans un premier temps. Toutefois, le système d'équilibrage est construit sur un prix

de règlement des déséquilibres incitatif, dont la valeur doit refléter les coûts que les expéditeurs en déséquilibre font supporter au système. A ce stade, la CRE est donc favorable à la proposition de GRTgaz d'une intégration du prix des produits localisés dans le calcul du prix de règlement des déséquilibres à l'issue de l'expérimentation.

Question 11 : Etes-vous favorable à l'intégration des produits localisés dans le compte de neutralité financière au titre de l'équilibrage pendant la période d'expérimentation ?

Question 12 : Etes-vous favorable à l'intégration, à terme, des produits localisés dans le calcul du prix marginal de règlement des déséquilibres ?

4. Intervention des GRT sur les marchés

4.1. Fréquence et horaires d'intervention

4.1.1. Proposition de GRTgaz

GRTgaz propose, en sus des trois fenêtres d'intervention dont il dispose depuis le 1^{er} avril 2015 pour acheter ou vendre des produits notionnels sur la bourse (10h25, 17h25 et 23h25), d'en créer deux nouvelles.

La première, à 14h25, permettrait à GRTgaz de combler ses besoins avant 17h25, en cas de déséquilibre critique et persistant.

La seconde aurait pour objectif d'anticiper un déséquilibre critique pour le lendemain, en intervenant soit à 23h25 la veille sur des produits J+1 (*day-ahead*), soit dès 7h25 sur des produits intrajournaliers (*within-day*) lorsque le déséquilibre en début de journée gazière est critique.

4.1.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à la demande de GRTgaz de disposer d'une fenêtre supplémentaire pour multiplier les occasions d'intervenir sur des produits notionnels en priorité, dès que le déséquilibre est identifié. Il est souhaitable de limiter le nombre de fenêtres à quatre, afin de concentrer la liquidité. De ce fait, la CRE est favorable, à ce stade, à l'ouverture d'une nouvelle fenêtre d'intervention en intrajournalier (*within-day*) à 14h25.

En revanche, la CRE estime qu'intervenir sur des produits J+1 (*day-ahead*) constituerait un retour en arrière, la concentration des interventions sur des produits intrajournaliers (*within-day*) étant préconisée dans le Code de réseau. Elle est donc défavorable, à ce stade, à cette partie de la proposition de GRTgaz.

Question 13 : Etes-vous favorable à l'ouverture par GRTgaz d'une nouvelle fenêtre d'intervention au titre de l'équilibrage à 14h25 en intrajournalier (*within-day*) ? Etes-vous favorable à l'ouverture par GRTgaz de fenêtres d'intervention supplémentaires à 7h25 en intrajournalier (*within-day*) et à 23h25 en J+1 (*day-ahead*) ?

4.2. Apurement physique du compte de neutralité au titre de l'équilibrage

4.2.1. Proposition de GRTgaz

A l'heure actuelle, GRTgaz apure physiquement le solde du compte de neutralité en achetant ou vendant des produits à livraison différée au mois suivant (*month-ahead*). Au cours de l'année écoulée, cette méthode a ponctuellement résulté en des achats de gaz pour le compte du mois précédent, livrés alors que le système est long et vice-versa.

GRTgaz propose d'une part, de transférer le solde physique des déséquilibres à ses besoins propres. D'autre part, les quantités ainsi apurées seraient valorisées au prix moyen du mois écoulé afin d'alimenter le compte de neutralité financière. Ainsi, au lieu de recourir à des achats-ventes à livraison différée au mois suivant (*month-ahead*) sur le marché pour couvrir le solde du mois apuré, GRTgaz procéderait, uniquement lorsque cela sera nécessaire, à des achats au titre de ses besoins propres. Cette méthode éviterait de creuser une tendance longue ou courte par l'apurement du compte de neutralité d'un mois antérieur.

4.2.2. Analyse préliminaire de la CRE

La proposition de GRTgaz fait suite à la volonté de certains acteurs de rapprocher le prix d'apurement

de celui du mois écoulé, par souci de cohérence. En outre, elle permet de réduire le risque de variation importante entre le prix du gaz au moment des déséquilibres et au moment de sa livraison sur le réseau. La CRE n'a, à ce stade, pas d'objection à la proposition de GRTgaz.

Question 14 : Etes-vous favorable à l'évolution du mode d'apurement du compte de neutralité proposé par GRTgaz ?

5. Synthèse des questions posées

Question 1 : Etes-vous favorable à la mise en œuvre par les GRT de ces deux services de flexibilité basés sur le stock en conduite ?

Question 2 : Etes-vous favorable à ce que l'apurement soit réalisé sur la moyenne des prix moyens journaliers du mois ou considérez-vous qu'un prix d'apurement pondéré par le déséquilibre de chaque journée est préférable ?

Question 3 : Etes-vous favorable aux critères d'éligibilité des journées proposés par les GRT ?

Question 4 : Que pensez-vous des modalités d'interruption spécifiques à chaque zone d'équilibrage notamment entre TIGF et GRTgaz Sud ?

Question 5 : Etes-vous favorable aux modalités de souscription du service proposées par les GRT ?

Question 6 : Etes-vous favorable l'intégration de l'apurement du service au compte de neutralité financière de l'équilibrage ?

Question 7 : Etes-vous favorable à la tarification proposée par les GRT ?

Question 8 : Etes-vous favorable à une expérimentation permettant d'étudier l'efficacité du recours aux produits localisés ?

Question 9 : Etes-vous favorable aux critères de déclenchement, aux critères de participation et au déroulé de l'appel d'offres proposés par GRTgaz ?

Question 10 : Etes-vous favorable aux contrôles et aux niveaux de pénalités proposés par GRTgaz ?

Question 11 : Etes-vous favorable à l'intégration des produits localisés dans le compte de neutralité financière au titre de l'équilibrage pendant la période d'expérimentation ?

Question 12 : Etes-vous favorable à l'intégration, à terme, des produits localisés dans le calcul du prix marginal de règlement des déséquilibres ?

Question 13 : Etes-vous favorable à l'ouverture par GRTgaz d'une nouvelle fenêtre d'intervention au titre de l'équilibrage à 14h25 en intrajournalier (*within-day*) ? Etes-vous favorable à l'ouverture par GRTgaz de fenêtres d'intervention supplémentaires à 7h25 en intrajournalier (*within-day*) et à 23h25 en J+1 (*day-ahead*) ?

Question 14 : Etes-vous favorable à l'évolution du mode d'apurement du compte de neutralité proposé par GRTgaz ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le vendredi 31 juillet 2015 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp2@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;

Les réponses individuelles non confidentielles seront publiées sur le site de la CRE.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que votre réponse soit considérée comme **confidentielle** ou **anonyme**. A défaut, votre contribution sera considérée comme non confidentielle et non anonyme. Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de vous adresser à la Direction des Réseaux : +33(0)1.44.50.41.43.

Annexes :

- Proposition commune de TIGF et GRTgaz sur la commercialisation de services de flexibilités basés

sur le stock en conduite en date du 24/06/2015

- Proposition de GRTgaz sur l'utilisation de produits localisés en date du 25/06/2015

Liens vers les documents sur les systèmes d'équilibrage en vigueur :

- GRTgaz : <http://www.grtgaz.com/fr/accueil/acheminement/equilibrage/>
- TIGF : <https://www.tigf.fr/nos-publications/publications-transport/reglement-des-desequilibres.html>